

## RÈGLEMENT NO 257

### TAUX DE TAXATION 2012

**Ayant pour objet de fixer le taux de la taxe générale, de la loi 145 S.Q. et du service de sécurité incendie ainsi que les tarifs de compensation pour les services de cueillette d'ordures ménagères et du service de récupération.**

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par Francis Pelletier à la séance du 3 octobre 2011.

**EN CONSEQUENCE** il est proposé par Michel Paris appuyé par Francis Pelletier et résolu unanimement que le règlement no 257 est et soit adopté, et que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse 300\$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisé en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte, le second 90 jours après l'échéance du premier ou toute autre date fixée par le conseil, soit le 29 juin 2012 et le troisième versement doit être effectué au plus tard le 90<sup>ième</sup> jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement ou date fixée par le conseil, soit le 27 septembre 2012.

**ARTICLE 2** Les prescriptions de l'article 1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

**ARTICLE 3** Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe à l'évaluation sera la suivante pour l'année 2012 :

Taxe foncière générale	117 039
SQ Loi 145	17 339
Service de sécurité-incendie	47 682
Immeuble du gouvernement fédéral	442

**ARTICLE 4** Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2012;

**ARTICLE 5** Le taux de la taxe générale est fixée à 0.81cent/100.\$ d'évaluation pour l'année 2012, le taux de la taxe SQ Loi 145 est fixé à 0.12 cent/100.\$ d'évaluation et le taux de la taxe pour le service de sécurité-incendie est fixé à 0.33 cent/100\$ en vigueur au 1er janvier 2012;

**ARTICLE 6** Le tarif de compensation pour la cueillette et la destruction des ordures ménagères est fixé à :

Résidence :	119.00\$
Chalet :	50.00\$
Commerce :	149.00\$

Le tarif de compensation pour la cueillette des matières recyclables est fixé à:

Résidence :	86.00\$
Chalet :	36.00\$
Commerce :	108.00\$

**ARTICLE 7** Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12% pour l'exercice financier 2012.

**ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 3 octobre 2011

Adopté le 15 décembre 2011

---

Maurice Chrétien, maire

---

Louise Boivin , directrice générale